

DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Dispositions de l'article L 3132-20 & L 3132-25-3 du Code du Travail

Le demandeur qui sollicite, en application de l'article L.3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical doit adresser sa demande **6 semaines avant la date prévue pour l'intervention** à :

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Charente Maritime**

**3, avenue de la Porte Dauphine
17021 LA ROCHELLE CEDEX 1**

Ou par mail

ddets-repos-dominical@charente-maritime.gouv.fr

I - CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

Dénomination de la société	
Enseigne de l'établissement	
Adresse de l'établissement (nom du correspondant, adresse postale, téléphone, télécopie, mail)	
Activité de l'établissement	
N° du code APE	
Adresse où a lieu l'intervention	
Durée pour laquelle la dérogation est sollicitée	
Effectif concerné par le travail du dimanche	
Combien l'établissement occupe-t-il habituellement de salariés ?	
Est-il envisagé de recruter du personnel dans le cadre de cette dérogation ? Si oui, combien ?	

II - HORAIRES

Horaire qui serait pratiqué le dimanche									
Activité du personnel amené à travailler le dimanche									
En application de l'article 13132-20 du code du travail, le repos hebdomadaire du personnel employé le dimanche doit être donné : formule a, b, c ou d	<table border="1"><tr><td>a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement</td><td><input type="checkbox"/></td></tr><tr><td>b) Du dimanche midi au lundi midi</td><td><input type="checkbox"/></td></tr><tr><td>c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine</td><td><input type="checkbox"/></td></tr><tr><td>d) Par roulement à tout ou partie des salariés</td><td><input type="checkbox"/></td></tr></table>	a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement	<input type="checkbox"/>	b) Du dimanche midi au lundi midi	<input type="checkbox"/>	c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine	<input type="checkbox"/>	d) Par roulement à tout ou partie des salariés	<input type="checkbox"/>
a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement	<input type="checkbox"/>								
b) Du dimanche midi au lundi midi	<input type="checkbox"/>								
c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine	<input type="checkbox"/>								
d) Par roulement à tout ou partie des salariés	<input type="checkbox"/>								

III - CONTREPARTIES

Contreparties et garanties minimales dont bénéficient les salariés amenés à travailler le dimanche : - Repos compensateur - Rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due - Autres	
Convention collective	

IV - MOTIVATIONS

Les motifs invoqués doivent être précisément explicités, leur réalité établie et se rapporter soit à l'existence d'un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement qui serait compromis.

Existence d'un préjudice au public (développer vos motivations dans votre lettre)	
Fonctionnement normal de l'établissement compromis (développer vos motivations dans votre lettre)	

Nom & prénom en toutes lettres :

N° de téléphone :

Certifié sincère et véritable le

Signature :

PIÈCES A JOINDRE

Ce formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- Une **lettre sollicitant la dérogation**
- **Les garanties accordées :**
 - ❖ L'accord collectif (contenu de l'accord précisé article L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail)

Joindre une copie de l'accord collectif

OU

- ❖ **La décision unilatérale** de l'employeur prise après avis du Comité d'Entreprise (CE) ou des Délégués du Personnel (DP) lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation

Joindre PV du Conseil Economique et Social (CSE)

- La **copie des pages de la convention collective** concernant le travail le dimanche et les jours fériés
- **L'accord écrit** des salariés volontaires

En application de l'article L 3132-25-4 du code de travail, votre demande sera transmise pour avis au conseil municipal de la commune concernée, aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés de la commune et aux chambres consulaires.